

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société **VISTA VOYAGES**, dont le siège social est sis Centre d'Affaires Alta Rocca – Bât C – 1120 Route de Gémenos – 13400 AUBAGNE, immatriculée au RCS de Marseille sous le n°494 940 000, prise en la personne de son représentant légal en exercice M. Didier MURINO, en tant que gérant domicilié ès qualités audit siège

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon le marché subséquent n°Z18180S007 consécutif à l'accord cadre n°Z18180 « Voyages long-courriers » notifié en date du 04/04/2022, la société VISTA VOYAGES a été chargée de réaliser un circuit touristique « Eté indien au Canada » du 13 au 24 septembre 2022 pour 40 personnes.

Dans le cadre de ce marché subséquent, le bordereau des prix unitaire mentionne un prix relatif à l'assurance dite « étendue » permettant de couvrir les risques jusqu'à un plafond contractuel. Elle comprend une garantie sur les prix carburant, les taxes ainsi que l'évolution du taux de change pour un prix unitaire de 23 euros TTC par personne. Pour le groupe, cela représente la somme de 920 euros TTC.

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

Le 1^{er} août 2022, la société VISTA VOYAGES a informé la Métropole de l'augmentation du cours de change du dollar canadien, des taxes d'aéroport et du carburant à hauteur de 144,19 euros TTC par personne.

Entre l'offre de prix faite par le prestataire en février 2022 (2.102,75 CAD = 1.462,042 €) et le mois d'août 2022 (2.102,75 CAD = 1.601,454 €), les tarifs individuels du BPU ont été impactés par des variations du taux de change entre le dollar Canadien et l'euro sur la partie terrestre de l'offre (hébergement, pension et activités) ainsi que par des hausses des taxes d'aéroport et du carburant. Cette hausse se décompose comme suit :

- Réajustement EUR/CAD entre taux de l'offre (février 2022 : 1 CAD = 0,6953 €) et taux du 1^{er} août 2022 (août 2022 : 1 CAD = 0,7616 €) : **139,41 €/pers.**
- Hausse des Taxes d'aéroport et hausse du carburant : **4,75 €/pers.**

Soit une augmentation par personne de 144,16 euros TTC

Soit une augmentation sur le montant global du marché de 5 766,40 euros TTC

Ayant souscrit à l'option d'assurance « pack transport/garantie des prix », la Métropole a demandé l'ouverture d'un dossier auprès de l'assureur afin d'obtenir la prise en charge de ce surcoût.

Le 28/09/2022, la Métropole a reçu par e-mail l'accord de l'assurance pour une prise en charge à hauteur de 3.000 euros TTC, plafond de remboursement de l'assurance pour le groupe.

Le marché subséquent étant terminé depuis le 25/09/2022, c'est dans ce contexte que les parties, à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le surcoût dû au titulaire.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DE LA METROPOLE

Après avoir pris connaissance des informations apportées par la société VISTA VOYAGES, la Métropole règlera l'intégralité du surcoût tarifaire pour un montant de 5.766,40 euros TTC en raison du caractère contractuel de cette prise en charge. Cette dernière sollicitera l'assurance pour le versement d'un chèque d'indemnisation d'un montant de 3.000 euros TTC.

- Somme couverte par l'assurance : 3.000 € / 40 personnes = 75 € par personne.
- Réajustement non couvert par l'assurance : 144,16 € - 75 € = 69,16 € par personne.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société VISTA VOYAGES renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z18180S007.

La société VISTA VOYAGES reconnaît que cette prise en charge met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z18180S007.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

Compte-tenu des versements déjà intervenus des 2 acomptes à hauteur de 80% du montant du marché à la société VISTA VOYAGES, cette dernière établira la facture finale d'un montant total de 24.428,40 euros TTC, incluant 18.662,00 euros TTC correspondant au solde du marché et 5.766,40 euros TTC correspondant à la hausse du cours du dollar canadien ainsi que la hausse des taxes d'aéroport et du carburant.

Une fois cette facture acquittée par la Métropole Aix-Marseille Provence et conformément aux Conditions Générales d'assurance souscrite, cette dernière sollicitera l'assurance pour le versement d'un chèque d'indemnisation d'un montant de 3.000 euros TTC pour l'ensemble du groupe.

ARTICLE 4 : ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6 : PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7 : INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification à la société **VISTA VOYAGES**, après signature par les parties.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires

| La Société (Nom et qualité du signataire) | La Métropole (Nom et qualité du signataire) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i> | <i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i> |
| <p><i>MURINO, gérant</i> <i>« Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure »</i></p> <p>VISTA VOYAGES Centre d'affaires ALTA ROCCA Bât C 1120 Route de Gemenos 13400 AUBAGNE siret : 494 840 000 000 40</p> | |

